

Loi d'impôt du 26 mai 1988

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 15</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p>Article 15</p> <p>(...)</p> <p>^{1bis} Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1.</p> <p>(...)</p>	<p>Cette disposition reprend le nouveau texte de l'article 17, alinéa 1bis, LIFD (et de l'article 7, alinéa 1, 2^e phrase, LHID (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016). L'interprétation de la disposition jurassienne doit se faire à la lumière des deux dispositions fédérales.</p> <p>L'ajout de cet article est imposé par le nouvel article 7, alinéa 1, LHID.</p>
<p>Article 19</p> <p>¹ Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier :</p> <p>(...)</p> <p>b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur à une personne proche, le rendement immobilier correspond à la valeur locative;</p> <p>(...)</p>	<p>Article 19</p> <p>¹ Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier :</p> <p>(...)</p> <p>b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur, le rendement immobilier correspond à la valeur locative;</p> <p>(...)</p>	<p>Actuellement, un propriétaire qui loue son bien immobilier à un prix de faveur à un tiers (imposition du loyer effectif) et celui qui le loue au même prix mais à une personne proche (imposition à la valeur locative) ne sont pas sur un pied d'égalité en matière d'imposition du rendement immobilier.</p> <p>La modification proposée permettra de remédier à cette inégalité en imposant de la même manière les propriétaires qui louent leur bien immobilier à un prix de faveur, peu importe le locataire (personne proche ou tiers).</p>

<p>Article 22</p> <p>Sont également imposables :</p> <p>(...)</p> <p>g) les gains de loterie et d'autres institutions semblables, selon l'article 37a.</p>	<p>Article 22</p> <p>Sont également imposables :</p> <p>(...)</p> <p>g) les gains de loterie ou d'opérations analogues, selon l'article 37a.</p>	<p>Cette modification rédactionnelle a pour but d'harmoniser d'un point de vue rédactionnel notre loi d'impôt avec la législation fédérale.</p> <p>Elle permet ainsi de confirmer que la législation cantonale doit s'interpréter de la même façon que la législation fédérale.</p>
<p>Article 23</p> <p>¹ Les frais professionnels suivants sont déductibles:</p> <p>(...)</p> <p>c) les frais de perfectionnement en rapport avec l'activité exercée et les frais de reconversion professionnelle;</p> <p>d) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 23</p> <p>¹ Les frais professionnels suivants sont déductibles:</p> <p>(...)</p> <p>c) abrogée</p> <p>d) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 32, alinéa 1, lettre i, est réservé.</p> <p>(...)</p>	<p>L'actuel article 23 LI énumère les frais professionnels déductibles en raison de leur caractère de frais d'acquisition du revenu. En font partie les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail (lettre a), les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes (lettre b), les autres frais indispensables à l'exercice de la profession (lettre d), ainsi que les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée (lettre c).</p> <p>Dorénavant, les frais de perfectionnement, de reconversion mais également les frais de formation sont, à certaines conditions, exonérés. Il faut donc apporter une précision aux autres frais indispensables à l'exercice de la profession mentionnés à la lettre d en ce sens qu'ils ne comprennent pas les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (ni les frais de reconversion), car la déduction de ces frais sera autorisée dans le cadre de l'article 32, alinéa 1, lettre i. Pour cette même raison, la lettre c de l'article 23 LI doit être abrogée.</p>

<p>Article 25</p> <p>(...)</p> <p>² Constituent notamment de tels frais:</p> <p>(...)</p>	<p>Article 25</p> <p>(...)</p> <p>² Constituent notamment de tels frais</p> <p>(...)</p> <p>e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.</p>	<p>Cet ajout est imposé par le nouvel article 10, alinéa 1, lettre f, LHID qui prévoit que les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel qui peuvent être déduits comprennent notamment: les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.</p> <p>Les contribuables de profession indépendante ont la possibilité de déduire du revenu brut les frais résultant de leur activité indépendante qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Les frais de formation et de perfectionnement peuvent ainsi être déduits de façon illimitée du revenu brut en tant que frais d'acquisition du revenu, pour autant qu'ils soient justifiés par l'usage commercial ou professionnel, c'est-à-dire qu'ils soient liés à l'exercice de l'activité indépendante.</p> <p>Seuls les frais effectivement supportés par le contribuable peuvent être déduits.</p>
---	--	---

<p>Article 32</p> <p>¹ Sont également déductibles :</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p>Article 32</p> <p>¹ Sont également déductibles :</p> <p>(...)</p> <p>i) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II, - il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II. <p>(...)</p>	<p>En plus des frais d'acquisition du revenu, la LI autorise d'autres déductions qui ne sont pas en rapport direct avec l'obtention du revenu. Elles concernent en général des frais d'entretien qui ne sont en principe pas déductibles. Ces déductions sont justifiées par le fait que ces frais diminuent la capacité économique ou qu'ils permettent de promouvoir un comportement déterminé. C'est pourquoi elles sont aussi appelées déductions de politique sociale, déductions anorganiques ou déductions générales. Les déductions générales prennent toujours en considération les frais effectivement payés par le contribuable.</p> <p>La nouvelle déduction pour les frais de formation et de perfectionnement conçue comme une déduction générale est inscrite à l'article 32, alinéa 1, lettre i.</p> <p>déduction de tous les frais de formation qui n'ont pas de fins professionnelles n'est pas admise. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'une formation relevant de l'organisation du temps libre (loisirs, hobby). Sont déductibles tous les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, engagés après l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II (=formation qui suit l'école obligatoire, par exemple gymnase, Ecole de</p>
---	--	---

		<p>culture générale, formation professionnelle de base, etc.) ou après 20 ans révolus, pour autant qu'il ne s'agisse pas de frais engagés en vue d'obtenir un tel diplôme. Par diplôme, on entend tout titre sanctionnant des études, une formation générale ou une formation professionnelle du degré secondaire II. Le montant de la déduction est limité. Le plafond proposé est fixé à CHF 12'000.- par personne et par an pour l'ensemble des frais déductibles. Pour les époux qui vivent en ménage commun, la déduction est accordée à chaque époux, car ils sont considérés chacun comme un sujet fiscal.</p>
--	--	---

<p>Article 37a Gains de loterie</p> <p>¹ Les gains de loterie sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2%.</p> <p>(...)</p> <p>³ Une déduction de 5 % est accordée pour les mises effectuées par le contribuable.</p>	<p>Article 37a Gains de loterie ou d'opérations analogues</p> <p>¹ Les gains de loterie ou d'opérations analogues sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2%.</p> <p>(...)</p> <p>³ Une déduction de 5 % est accordée pour les mises effectuées par le contribuable, mais au plus 5 000 francs.</p>	<p>La disposition jurassienne concernant les gains de loterie correspond déjà au droit fédéral harmonisé. Seule des modifications d'ordre rédactionnel sont nécessaires, ainsi que l'ajout d'un montant déductible maximal (alinéa 3).</p> <p>Modification rédactionnelle pour que la lettre de la loi corresponde à la pratique de l'autorité fiscale qui est de tenir compte des gains de loterie mais aussi des opérations analogues (PMU par exemple) dans le cadre de l'imposition des gains de loterie à un taux privilégié.</p> <p>La déduction accordée pour les mises effectuées est une déduction anorganique fixe et non pas une déduction pour frais d'acquisition (déduction organique).</p> <p>La nouvelle disposition prévoit d'introduire un montant maximal déductible à titre de déduction. Par soucis d'harmonisation, ce montant est le même que celui en vigueur au niveau fédéral.</p> <p>Techniquement, cette limitation intervient pour les gains dépassant CHF 100'000.- (5% de CHF 100'000.- = CHF 5'000.-).</p>
---	---	--

<p>Article 54</p> <p>¹ Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent dans le Canton au regard du droit fiscal, sans y exercer ou y avoir exercé d'activité lucrative, ont le droit de payer un impôt calculé sur la dépense jusqu'à la fin de la période de taxation en cours, au lieu des impôts sur le revenu et la fortune.</p> <p>² Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt sur la dépense peut être accordé au-delà de cette limite.</p>	<p>Article 54</p> <p>¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et la fortune si elles remplissent les conditions suivantes:</p> <p>a. ne pas avoir la nationalité suisse;</p> <p>b. être assujetties à titre illimité (art. 7) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;</p> <p>c. ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.</p> <p>² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.</p>	<p>L'alinéa 1 contient toujours les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à l'imposition d'après la dépense.</p> <p>D'après le droit en vigueur, les ressortissants suisses ont également le droit d'être imposés d'après la dépense, aux mêmes conditions que les ressortissants étrangers. Cela ne vaut cependant que pour l'année de leur arrivée en Suisse, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours au moment de leur arrivée. Dans la pratique, cette réglementation ne s'applique quasiment jamais. C'est pourquoi, pour simplifier le droit fiscal, cette disposition est abrogée. L'alinéa 2 de la loi actuelle n'a plus sa raison d'être puisque l'impôt sur la dépense est dorénavant réservé aux citoyens étrangers.</p> <p>D'après la pratique actuelle, un ressortissant étranger qui est soumis à l'imposition d'après la dépense peut choisir à chaque période fiscale entre l'imposition d'après la dépense et la taxation ordinaire. Le contribuable a cette liberté de choix jusqu'à ce que la taxation soit entrée en force. Cette pratique est maintenue.</p> <p>L'alinéa 2 est nouveau par rapport au droit en vigueur. La question du traitement des époux vivant en ménage commun n'était pas réglée expressément. Il est dorénavant prescrit que les époux ne peuvent prétendre à l'imposition</p>
--	---	--

<p>³ L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille et il est perçu d'après les barèmes ordinaires de l'impôt sur le revenu et la fortune (art. 35 et 48). Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur l'ensemble des éléments bruts suivants :</p> <p>a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;</p> <p>b) les capitaux placés en Suisse, y compris les créances garanties par des gages immobiliers et les objets mobiliers se trouvant en Suisse, et leur rendement;</p> <p>c) les droits d'auteur, les brevets et autres droits semblables exploités en Suisse et leur rendement;</p> <p>d) les retraites, rentes et pensions de source suisse;</p> <p>e) les revenus pour lesquels le contribuable bénéficie d'un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une</p>	<p>³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) un montant fixé par le Gouvernement;</p> <p>b) pour les contribuables chefs de ménage : sept fois le loyer annuel ou la valeur locative fixée par les autorités compétentes;</p> <p>c) pour les autres contribuables : trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 7.</p>	<p>d'après la dépense que si chacun d'entre eux remplit toutes les conditions. Il est clair que ce règlement constitue un durcissement supplémentaire de la loi. Il permet d'éviter des situations choquantes, comme le fait qu'un ressortissant suisse qui revient en Suisse après une absence de plus de dix ans et est marié avec une ressortissante étrangère puisse être imposé d'après la dépense.</p> <p>D'après le droit en vigueur, les cantons fixent librement le montant déterminant de la dépense (assiette de l'impôt). Ce qui est nouveau, c'est que le respect de certains seuils est désormais prescrit aux cantons (par la LHID).</p> <p>Les alinéas 3 et 6 de l'article 54 fixent des montants seuils pour le calcul de la dépense, c'est-à-dire de l'assiette de l'impôt prise en compte pour la perception de l'impôt. Avec la nouvelle LHID, les cantons doivent également définir le montant minimal en francs de l'assiette de l'impôt. Comme actuellement, le Gouvernement fixera ce seuil librement. Ensuite, la dépense universelle doit s'élever au moins à sept fois le montant du loyer ou de la valeur locative du logement ou à trois fois le prix de la pension pour le logement et la nourriture. Enfin, la somme d'un certain nombre d'éléments bruts du revenu et de la fortune constitue le troisième seuil (alinéa 6).</p>
--	---	--

<p>convention conclue par la Suisse pour éviter les doubles impositions; sur ces revenus, l'impôt est calculé au taux fixe de 2 %.</p>		
<p>⁴ La fortune immobilière sise dans le Canton, dont le contribuable et sa famille disposent comme propriétaires ou usufruitiers, est soumise à l'impôt sur la fortune; les revenus qui en résultent sont englobés, avec la dépense, dans le calcul de l'impôt.</p>	<p>⁴ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire.</p>	<p>Le fait que l'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire a été inscrit dans un nouvel alinéa distinct pour des raisons de logique formelle.</p>
<p>⁵ N'entrent pas en ligne de compte, pour le calcul de l'impôt d'après la dépense et la détermination des éléments du revenu et de la fortune visés par les alinéas 3 et 4 :</p>	<p>⁵ L'impôt sur la fortune est calculé sur la base d'un montant équivalent au minimum à huit fois le montant de revenu retenu pour calculer l'impôt sur la dépense.</p>	<p>Cette disposition fixe un seuil minimum pour l'impôt sur la fortune. Il faut cependant rester souple pour qu'il puisse être adapté à la situation de fortune de chaque contribuable (un contribuable très fortuné pourrait être imposé à un niveau plus élevé).</p>
<p>a) les dettes et les intérêts passifs;</p> <p>b) les déductions liées à une activité lucrative dépendante (art. 23 et 24);</p> <p>c) les déductions personnelles (art. 34 et 47).</p>	<p>⁶ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants:</p>	<p>Cet alinéa sert à faire le "calcul de contrôle". On compare le calcul de la dépense d'après l'alinéa 3 avec le montant des impôts ordinaires sur le revenu et sur la fortune qui serait perçu si les éléments bruts de revenus et de fortune de source suisse énumérés à l'alinéa 6 constituaient l'assiette de l'impôt. Si le montant calculé selon l'alinéa 3 est inférieur au montant calculé selon l'alinéa 6, c'est ce dernier qui prime.</p>
<p>⁶ Le Gouvernement édicte des dispositions relatives à l'évaluation de la dépense et au calcul de l'impôt.</p>	<p>a. la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;</p> <p>b. les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;</p> <p>c. les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage</p>	

	<p>immobilier et les revenus qu'ils produisent;</p> <p>d. les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;</p> <p>e. les retraites, rentes et pensions de sources suisses;</p> <p>f. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.</p> <p>⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.</p> <p>⁸ Le Gouvernement édicte des dispositions relatives à l'évaluation de la dépense et au calcul de l'impôt.</p>	<p>Cette disposition est nécessaire pour permettre aux contribuables bénéficiant de l'imposition d'après la dépense d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.</p> <p>Cette disposition est reprise de la LI actuelle, qui permettait déjà au Gouvernement de prendre des dispositions d'exécution.</p>
--	--	--

<p>Article 71</p> <p>¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment:</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p>Article 71</p> <p>¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment:</p> <p>(...)</p> <p>e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.</p> <p>(...)</p>	<p>Le nouvel article 71, alinéa 1, lettre e, permet de considérer les frais de formation payés par l'entreprise comme étant des charges justifiées par l'usage commercial, et qui sont donc déductibles du bénéfice imposable.</p>
<p>Article 78</p> <p>¹ Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10 % au minimum, participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possèdent une participation représentant une valeur vénale d'un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice total.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 78</p> <p>¹ Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10 % au minimum, participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possèdent une participation représentant une valeur vénale d'un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.</p> <p>(...)</p>	<p>Le texte de l'article 78, alinéa 1, est adapté à la réglementation prévue par la LIFD, la LHID ainsi qu'à la pratique de l'administration fiscale jurassienne.</p>

<p>Article 138</p> <p>(...)</p> <p>⁴ Les personnes physiques qui ont un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales joignent à leur déclaration, pour chaque période fiscale, leurs comptes annuels signés (bilans, comptes de résultat) ou, en l'absence d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, l'état de leurs actifs et passifs, de leurs recettes et dépenses, ainsi que de leurs prélèvements et apports privés.</p> <p>^{4bis} Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 138</p> <p>(...)</p> <p>⁴ Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration:</p> <p>a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultat) concernant la période fiscale; ou</p> <p>b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du Code des obligations : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune (un détail des actifs, notamment l'état des stocks et des débiteurs, et des passifs) ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.</p> <p>^{4bis} Le mode de tenue et de conservation des documents visés à l'alinéa 4 est régi par les articles 957 à 958f du Code des obligations.</p> <p>(...)</p>	<p>Dorénavant, il faut joindre à la déclaration un relevé des recettes et des dépenses ainsi qu'un relevé de l'état de la fortune. En outre, il faudra comme aujourd'hui joindre à la déclaration un relevé des prélèvements et apports privés, nécessaire pour une taxation correcte du contribuable. La comptabilité simplifiée suit le principe de régularité de la tenue des comptes (article 957a, alinéa 2, CO) par analogie, à savoir l'enregistrement intégral, fidèle et systématique de toutes les transactions et autres faits et la justification de chaque enregistrement par une pièce comptable, ainsi que l'adaptation à l'activité commerciale et la traçabilité des enregistrements comptables.</p> <p>Il est logique, dans le cadre des dispositions sur l'obligation de conservation des pièces et du mode de tenue de la comptabilité en générale, de renvoyer aux règles du droit commercial.</p>
--	---	---

<p>Article 152</p> <p>(...)</p> <p>³ En cas d'incertitude ou de conflit entre communes, le Service des contributions fixe le lieu de la taxation.</p>	<p>Article 152</p> <p>(...)</p> <p>³ En cas d'incertitude ou de conflit entre communes (jurassiennes ou hors canton), le Service des contributions fixe le lieu de la taxation et procède à l'instruction du dossier.</p>	<p>Parfois, certaines communes jurassiennes procèdent elles même à l'instruction du dossier (demandes de pièces, discussions avec les autorités fiscales d'autres cantons, etc.) pour déterminer le domicile fiscal des contribuables. Cette pratique n'est pas optimale et l'instruction du dossier doit être réservé au Service des contributions afin d'assurer une pratique uniforme et de mieux servir les intérêts jurassiens dans le cadre des conflits d'assujettissement avec un autre canton.</p>
<p>Article 177b</p>	<p>Article 177b (Abrogé)</p>	<p>L'impôt des personnes physiques sera dorénavant perçu en 12 acomptes (mensualisation de l'impôt). Du fait de ce changement de système, un décompte intermédiaire ne peut plus être envoyé à la fin de l'année fiscale, puisqu'à ce moment, le paiement du 12^e acompte de décembre ne sera pas encore intervenu. Ce décompte intermédiaire sera remplacé par une communication du total des paiements effectués durant l'année N, envoyée en janvier N+1 et joint au matériel fiscal lors du pré-adressement.</p>

Décret relatif à la perception des impôts par acomptes (RSJU 641.738)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 5 Décompte intermédiaire, bordereau d'impôt et décompte final</p> <p>¹ Un décompte intermédiaire est envoyé au contribuable au plus tard à la fin du mois de décembre de l'année fiscale ou, lorsque l'année fiscale ne correspond pas à l'année civile, durant l'année au cours de laquelle la période fiscale prend fin. Il informe notamment le contribuable sur sa situation fiscale provisoire à la fin de l'année fiscale.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 5 Bordereau d'impôt et décompte final</p> <p>¹ Abrogé</p> <p>(...)</p>	<p>Cette modification législative permettra de supprimer le décompte intermédiaire envoyé normalement à mi-décembre de l'année fiscale N et de le remplacer par une communication du total des paiements effectués durant l'année N, qui interviendra lors de l'envoi de la déclaration d'impôt de l'année N, en début d'année N+1.</p> <p>Cette modification est en lien avec la suppression de l'article 177b LI.</p>

Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 23</p> <p>(...)</p> <p>² Après réception des déclarations d'impôt, le Bureau des personnes morales et des autres impôts procède à la taxation. Il tient compte de l'avis de la commune dans la mesure où elle l'a informé, au préalable, de son intention d'établir un préavis.</p>	<p>Article 23</p> <p>(...)</p> <p>² Après réception des déclarations d'impôt, le Bureau des personnes morales et des autres impôts procède à la taxation.</p>	<p>La 2^e phrase de l'alinéa 2 est un reliquat de la pratique d'avant 1990, lorsque l'impôt n'était perçu que pour l'Etat. Les communes pouvaient ainsi demander à avoir accès à la déclaration d'impôt pour en connaître son contenu. Depuis le 1^{er} janvier 1989, l'impôt est également perçu pour la commune et la paroisse qui reçoivent une copie de la décision de taxation et peuvent former réclamation. Dès lors, les communes ne rendent plus de préavis.</p>